

AVENANT N°

/ MGT du
(DTT25600734CV)

n° 2 à la convention cadre n° 7142/MET du 22 octobre 2018 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des transports en commun terrestres réguliers et scolaires sur l'île de Tahiti

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;
- Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 2248 CM du 28 novembre 2017 modifié portant approbation du principe de délégation du service public du transport en commun terrestre régulier et scolaire sur l'île de Tahiti ;
- Vu la convention cadre N° 7142/MET du 22 octobre 2018 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des transports en commun terrestres réguliers et scolaires sur l'île de Tahiti ;
- Vu l'ordre de service N° 4/18 notifié au Délégué le 27 décembre 2018 portant exécution à compter du 1er janvier 2019 de la convention cadre N° 7142/MET du 22 octobre 2018 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des transports en commun terrestres réguliers et scolaires sur l'île de Tahiti ;
- Vu l'avenant N°1/MGT du 7 décembre 2021 à la convention cadre N° 7142/MET du 22 octobre 2018 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des transports en commun terrestres réguliers et scolaires sur l'île de Tahiti ;
- Vu l'avis de la commission de délégation de service public réunie le 26 mars 2025 ;
- Vu l'arrêté N° du approuvant l'avenant N°2 à la convention cadre N° 7142/MET du 22 octobre 2018 relative à la délégation de service public pour l'exploitation du réseau des transports en commun terrestres réguliers et scolaires sur l'île de Tahiti,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des transports terrestres, représentée par le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation Monsieur Jordy CHAN, ci-après désigné "Autorité organisatrice",

d'une part,

ET :

La SAS RÉSEAU DE TRANSPORTS EN COMMUN DE TAHITI, représentée par son président Monsieur Willy CHUNG SAO, ci-après désignée "Délégué"

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

La convention cadre n° 7142/MET du 22 octobre 2018 relative à la délégation de service public pour l'exploitation du réseau des transports en commun terrestres réguliers et scolaires sur l'île de Tahiti fixe les conditions de gestion et d'exploitation du service public des transports d'intérêt territorial et scolaires au Délégué.

Cette convention cadre a été notifiée au Délégué le 26 octobre 2018. L'ordre de service n°4/18, notifié au Délégué le 27 décembre 2018, a invité le Délégué à exécuter le service à compter de la prise d'effet de ladite convention fixée au 1er janvier 2019.

La convention est conclue pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2019.

La Direction des transports terrestres (DTT) est le service chargé du contrôle et de ses modalités au sens de l'article LP 23 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public (DSP) de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Au 5ème exercice de la convention, par courrier du 16 janvier 2024, RTCT a souhaité réexaminer les conditions financières de la convention et actualiser le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) et, par voie de conséquence, les montants de la Contribution Financière Forfaitaire (CFF) de la DSP.

La révision quinquennale a été mise à profit pour prendre en compte les incidences d'une nouvelle gamme tarifaire souhaitée par le Pays dans l'objectif d'une simplification offrant une meilleure lisibilité aux usagers et incitant ceux-ci à utiliser davantage les transports en commun.

La mise en place de cette nouvelle grille tarifaire et les évolutions de fréquentation qui en découlent portent révision de l'objectif de recettes du Délégué.

Les gains de fréquentation attendus nécessitent par ailleurs le renforcement des moyens matériels et humains déployés sur le réseau.

A cet effet, et afin plus largement de répondre à l'objectif d'une modernisation permanente du service de transports publics de Tahiti, il a été convenu conformément aux dispositions prévues dans la convention cadre d'ajouter au plan pluriannuel d'investissement de nouveaux équipements et matériels roulants mais également de nouveaux logiciels d'exploitation devant concourir à la performance opérationnelle du réseau et à l'amélioration du service rendu à l'utilisateur.

Enfin, les parties ont souhaité, d'une part, tenir compte des conditions réelles de défiscalisation sur les investissements initiaux portés par le Délégué et d'autre part, adapter les modalités d'indexation de la CFF de manière à ce qu'elles reflètent l'évolution des charges de la convention.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Plan pluriannuel d'investissement

En application des dispositions de l'article 35.3 de la convention, le plan pluriannuel d'investissement est actualisé.

Le nouveau plan pluriannuel d'investissement intègre :

1. Matériels roulants et accessoires : l'acquisition de 10 véhicules à traction thermique, 8 véhicules électriques et 4 bornes de recharge correspondantes.

Ces 18 véhicules supplémentaires, qui viennent en surplus du parc actuel et non en remplacement de véhicules sortants, visent à répondre au besoin de renforcement de l'offre de transport afin d'absorber la hausse attendue de fréquentation engendrée par la nouvelle grille tarifaire, et de réduire le temps d'attente sur les lignes les plus fréquentées.

• Affectation des matériels roulants

La répartition par ligne des 18 véhicules dédiés au renforcement est arrêtée comme suit :

*10 bus à traction thermique mis en service sur les lignes 20 express, 21, 30 et 31 :

- 3 véhicules pour la ligne « 20 express » ;
- 3 véhicules pour la ligne 21 ;
- 2 véhicules pour la ligne 30 ;
- 1 véhicule pour la ligne 31 ;
- 1 véhicule de réserve.

*8 bus électriques sur la ligne 2.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

• Délai d'acquisition et de mise en exploitation des matériels roulants et accessoires

Le Délégué s'engage à partager avec l'Autorité Organisatrice les devis et spécifications techniques reçues des fournisseurs sans délai et en tout état de cause avant toute commande.

L'Autorité Organisatrice dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ces documents pour les valider; passé ce délai, le silence de l'Autorité Organisatrice vaut validation.

Le Délégué s'engage à passer la commande des véhicules et bornes électriques dans les 15 jours qui suivent la validation par l'Autorité Organisatrice.

Le Délégué s'engage à déposer un dossier de défiscalisation métropolitaine. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Le Délégué s'engage à :

- Mettre en service ces 18 nouveaux véhicules au plus tard 16 mois après la notification du présent avenant;
- Réaliser en temps utile toutes les démarches nécessaires auprès des tiers (notamment EDT) pour faire coordonner la mise en service des 4 bornes électriques avec celle des 8 nouveaux véhicules électriques.

• Régime des matériels roulants en fin de contrat

Les 18 véhicules constituent des biens de reprise qui ne sont pas soumis à une obligation de vente à la Polynésie Française par le Délégué en fin de convention et dont la valeur est définie conformément aux dispositions de l'article 54.3 de la convention.

Les 4 bornes électriques constituent des biens de reprise soumis à une obligation de vente au profit de l'Autorité Organisatrice et dont la valeur de reprise en fin de convention correspondra à la valeur nette comptable.

2. SAEIV et accessoires : l'acquisition d'extensions de fonctionnalités intégrées au nouveau système d'aide à l'exploitation et l'information voyageurs (SAEIV) non prévues dans la convention initiale, d'équipements destinés au contrôle de l'Autorité Organisatrice, et de matériels et systèmes embarqués destinés à équiper les 18 nouveaux véhicules.

La liste détaillée des extensions de fonctionnalités, des équipements de contrôle et des systèmes et matériels embarqués précités est annexée au présent avenant (annexe 1).

Le Délégué s'engage à mettre en service les nouvelles fonctionnalités du SAEIV dès l'entrée en vigueur de la nouvelle grille tarifaire et à transmettre à l'Autorité Organisatrice les équipements destinés au contrôle de ces nouvelles fonctionnalités dès la notification du présent avenant.

Le Délégué s'engage à réaliser dans les 3 mois qui suivent la notification du présent avenant toutes les démarches nécessaires pour que les 18 nouveaux véhicules soient équipés des systèmes et matériels embarqués indispensables à l'exploitation du nouveau système SAEIV au plus tard le jour de leur mise en service.

Il est entendu que les nouvelles fonctionnalités du SAEIV, les équipements destinés à leur contrôle ainsi que les systèmes et matériels embarqués précités constituent des biens de reprise soumis à une obligation de vente au profit de l'Autorité Organisatrice et dont la valeur de reprise en fin de convention correspondra à la valeur nette comptable. Il appartiendra à l'Autorité Organisatrice d'acquiescer le SAEIV permettant de faire fonctionner ces extensions de fonctionnalités; à défaut, le Délégué ne pourra être tenu pour responsable d'une impossibilité technique de reprise desdits biens.

3. Logiciels métiers et accessoires : l'acquisition d'un logiciel d'exploitation (graphicage - habillage et planning) pour un dimensionnement optimisé des moyens, une meilleure prise en compte des temps de parcours par période et tranche horaire, et un suivi plus rigoureux de l'activité.

La liste détaillée des fonctionnalités du logiciel précité est annexée au présent avenant (annexe 2).

Le Délégué s'engage à exploiter pleinement ce logiciel précité dès l'entrée en vigueur de la nouvelle grille tarifaire.

L'Autorité Organisatrice possède un droit d'accès aux données issues du logiciel d'exploitation précité conformément aux dispositions de l'article 42 de la convention et aux règles de protection des données personnelles (RGPD).

Il est entendu que ce logiciel constitue un bien de reprise soumis à une obligation de vente au profit de l'Autorité Organisatrice et dont la valeur de reprise en fin de convention correspondra à la valeur nette comptable.

En conséquence de ce qui précède :

*L'ANNEXE 6 *Programme pluriannuel d'investissement du Délégué* de la convention est remplacée par celle jointe au présent avenant (annexe 3) ;

*L'ANNEXE 4 *Inventaire « B » (biens de reprise et biens propres mis à disposition par le Délégué)* sera mise à jour dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le Délégué desdits biens.

Article 2. - Gamme tarifaire

En application des dispositions de l'article 32.4 de la convention, la grille tarifaire visée à l'article 32.1 de cette même convention est modifiée.

Cette modification intervient dans un souci de simplification de la tarification applicable au transport en commun sur l'île de Tahiti, jugée trop complexe, mais aussi d'incitation à l'usage du réseau par l'intermédiaire de tarifs plus attractifs.

La nouvelle tarification supprime les 10 zones tarifaires existantes et instaure une zone tarifaire unique pour toute l'île de Tahiti, dite tarification « plate ».

La nouvelle grille tarifaire s'appliquera sous réserve de son adoption en Conseil des ministres, étant entendu que le principe d'une tarification plate à d'ores et déjà été approuvé par le Conseil des ministres dans sa séance du 23 août 2023.

Par dérogation aux dispositions du 7ème alinéa de l'article 32.4 de la convention, cette nouvelle grille tarifaire prendra effet dès son entrée en vigueur telle qu'elle sera définie par arrêté pris en Conseil des ministres.

Le Délégué acceptera, sans frais pour les usagers, les titres de transports (en cours de validité et pendant une période de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de la réforme tarifaire) qui auraient été acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme tarifaire telle qu'elle sera définie par arrêté pris en Conseil des ministres.

En conséquence de ce qui précède :

*A l'article 32.3 *Période d'utilisation des anciens titres de transport* de la convention, après le mot « contrat » sont insérés les mots « ou, le cas échéant, d'un avenant, » ;

*L'ANNEXE 7 *Grille tarifaire* de la convention est remplacée par celle jointe au présent avenant (annexe 4), sous réserve de son adoption par le Conseil des ministres, à la date de son entrée en vigueur.

Article 3. - Consistance du service

En application des dispositions de l'article 14.2 de la convention, la consistance du service public de transport sur les lignes régulières de transports collectifs visée à l'article 12.3 de cette même convention est modifiée par l'Autorité Organisatrice.

Cette modification intervient en raison de 2 renforcements de l'offre kilométrique qui interviendront en 2025 grâce à l'optimisation des matériels roulants composant actuellement le parc; et en 2026 avec la mise en service de 18 nouveaux bus.

1. 203 000 km annuels supplémentaires seront effectués par le Délégué à l'issue d'un délai de 15 jours suivant la notification du présent avenant et jusqu'à la mise en service des 18 nouveaux bus sur les lignes 20, 21 et 31, en heures de pointe (départ du terminus entre 4h30 et 6h pour les trajets en direction de Papeete / départ du terminus entre 15h30 et 17h30 pour les trajets au départ de Papeete), répartis comme suit :

*4 allers retours quotidiens supplémentaires du lundi au vendredi sur la ligne 20 ;

*4 allers retours quotidiens supplémentaires du lundi au vendredi sur la ligne 21 ;

*2 allers retours quotidiens supplémentaires du lundi au vendredi sur la ligne 31.

2. 657 800 km annuels supplémentaires seront effectués par le Délégué à compter de la mise en service des 18 nouveaux bus sur les lignes 2, 20 express, 21, 30 et 31 répartis comme suit :

*21 allers retours quotidiens supplémentaires du lundi au vendredi sur la ligne 2 ;

*6 allers retours quotidiens du lundi au vendredi sur la ligne 20 express. Cette nouvelle ligne reliera Pajapara à Papeete en passant par la RDO et la RDP ;

*12 allers retours quotidiens supplémentaires du lundi au vendredi sur la ligne 21 ;

*4 allers retours quotidiens supplémentaires du lundi au vendredi sur la ligne 30 ;

*2 allers retours quotidiens supplémentaires du lundi au vendredi sur la ligne 31.

Le Délégué transmettra à l'Autorité Organisatrice, pour validation, une proposition de révision de l'ANNEXE 1 Consistance du service de la convention intégrant les 203 000 km annuels supplémentaires précités au plus tard 7 jours après la notification du présent avenant et une proposition de révision de l'ANNEXE 1 Consistance du service intégrant les 657 800 km annuels supplémentaires précités au plus tard le 1er janvier 2026.

L'Autorité Organisatrice dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception de ces propositions pour les valider; passé ce délai, le silence de l'Autorité Organisatrice vaut validation.

L'ANNEXE 1 Consistance du service validée est mise à jour dans la convention à compter de la date de début d'exécution des kilomètres supplémentaires correspondants.

Article 4. -

[Redacted content]

Article 5. - Réexamen des conditions financières

En application des dispositions de l'article 35.1 et 35.2 de la convention, eu égard aux modifications induites par le présent avenant, il est procédé au réexamen des conditions financières de la délégation de service public.

Pour mémoire, ces modifications concernent :

*Le plan pluriannuel d'investissements ;

*La grille tarifaire ;

*La consistance du service de transport ;

*L'application de la clause de revoyure.

Il convient de réévaluer en conséquence les recettes et charges d'exploitation du Délégué.

1. Recettes d'exploitation :

Les recettes commerciales du Délégué sont affectées par :

*La modification de la grille tarifaire, qui induit à la fois une évolution de la fréquentation du réseau et une variation de la perception unitaire par voyage ;

*Les renforcements d'offre qui, en améliorant la fréquence des lignes concernées, génère un gain de fréquentation du fait de l'amélioration de l'attractivité du réseau (élasticité de l'usage aux variations de l'offre).

• Evaluation de la compensation tarifaire prévisionnelle

Les estimations de variation des recettes commerciales prennent notamment en compte :

*Les tarifs actuels et la répartition des recettes par titre et par catégorie de lignes ;

*La fréquentation actuelle par catégorie de lignes ;

*Des hypothèses de glissements tarifaires : reports de titres en fonction des variations de tarif et de l'évolution de la gamme (titres créés ou supprimés) ;

*Des hypothèses d'élasticité de la fréquentation aux variations de tarif ;

*Des hypothèses d'impact des renforts d'offre intervenant sur certaines lignes (désaturation des lignes, absorption des flux supplémentaires générés) ;

*Des hypothèses d'impact de l'effort marketing et commercial du Délégué.

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

• Révision de la compensation tarifaire prévisionnelle

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

Considérant l'importance de l'évolution, les reports de titres entre catégories, et la marge d'erreur potentielle des prévisions de fréquentation qui en résultent, les Parties conviennent de se revoir entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2027 pour évaluer la pertinence de leurs hypothèses, et procéder, en cas d'écart entre le réalisé et la prévision, à un ajustement des prévisions de fréquentation et des recettes associées. Les écarts seront établis au regard du niveau de recettes effectivement réalisées depuis le début de la convention, telles que communiquées par le Délégué dans ses rapports annuels.

[Redacted]

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de six mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels. A défaut, le différend est soumis au Tribunal administratif territorialement compétent par la partie la plus diligente.

Après le 31 décembre 2027, l'une ou l'autre des parties qui souhaiterait réviser le montant de la compensation tarifaire pourra le faire selon les conditions et mécanismes de l'article 35 de la convention cadre.

Si le délégataire en fait la demande, le réexamen des conditions financières via l'article 35 de la convention cadre pourra porter uniquement sur le sujet de la revalorisation de la compensation tarifaire.

L'ajustement des prévisions de fréquentation et des recettes associées prévu à l'alinéa précédent ne pourra être sollicité par le Délégué qu'après avoir entièrement exécuté les 3 engagements listés ci-après.

Le Délégué s'engage à déployer ses meilleurs efforts, humains, matériels et financiers, pour :

*Assurer, pendant la première année suivant la mise en place de la nouvelle grille tarifaire, la promotion de la nouvelle gamme tarifaire auprès du grand public par tout moyen utile notamment au travers d'une information à bord des véhicules, sur son site internet, dans les médias, en gare routière et auprès des principaux générateurs de trafic. La promotion de la nouvelle grille tarifaire fera l'objet d'un plan d'action qui sera présenté à l'Autorité Organisatrice pour validation au plus tard 7 jours après la notification du présent avenant. L'Autorité Organisatrice dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception du plan d'action pour le valider; passé ce délai, le silence de l'Autorité Organisatrice vaut validation. Le Délégué devra fournir tout document ou pièce permettant de justifier de la réalisation de chaque étape du plan d'action validé et l'Autorité Organisatrice disposera d'un délai de 14 jours pour valider cette justification ; passé ce délai, le silence de l'Autorité Organisatrice vaut validation.

*Assurer, suivant la mise en place du nouveau système billettique SAEIV, le déploiement et la bonne utilisation par le personnel de conduite des équipements billettiques à bord des véhicules, suivant un plan d'action et de formation qui sera présenté à l'Autorité Organisatrice pour validation au plus tard 7 jours après la notification du présent avenant. L'Autorité Organisatrice dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception du plan d'action pour le valider; passé ce délai, le silence de l'Autorité Organisatrice vaut validation. Le Délégué devra fournir tout document ou pièce permettant de justifier de la réalisation de chaque étape du plan d'action validé et l'Autorité Organisatrice disposera d'un délai de 14 jours pour valider pour cette justification ; passé ce délai, le silence de l'Autorité Organisatrice vaut validation. Cela inclura, a minima le déploiement du système billettique sur l'ensemble des véhicules de la flotte, ainsi que la formation des conducteurs ;

*Assurer un contrôle efficace, *a minima* au niveau de l'engagement contractuel, visant à prévenir et à réprimer la fraude à bord des véhicules, dans la limite des compétences du Délégué, qu'elle soit le fait des usagers ou le cas échéant du personnel de bord; le personnel de contrôle sera à cet effet a minima dimensionné à son niveau prévu contractuellement.

2. Charges d'exploitation :

Les charges d'exploitation du Délégué sont affectées par :

*les nouveaux investissements prévus au plan pluriannuel d'investissement ;

*les coûts induits par les renforcement d'offre kilométrique ;

*les coûts induits par l'absence de bénéfice de la défiscalisation métropolitaine sur ses investissements initiaux.

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

Article 6. - Dispositions finales

Les dispositions antérieures non modifiées restent en vigueur.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Pour la SAS RTCT
Le Président ¹

Willy CHUNG SAO

Fait à _____, le

Pour la Polynésie française
le ministre
des grands travaux,
de l'équipement,
*en charge des transports aériens,
terrestres et maritimes
et de la décentralisation,*

Jordy CHAN

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ANNEXE 4 de l'avenant n° 2 à la convention cadre n°7142/MET du 22 octobre 2018 : ANNEXE 7 GRILLE TARIFAIRE

Titre de transport	Bénéficiaires	Nombre de voyages	Type	Prix en F CFP
Ticket secours vendu à bord du bus	Tout public	1 voyage	anonyme	200
Ticket un voyage prépayé	Tout public	1 voyage	anonyme	150
Ticket un voyage prépayé - tarif réduit	Moins de 26 ans, hors transport scolaire	1 voyage à tarif réduit	anonyme	110
Carte prépayée rechargeable	Tout public	10 voyages	nominatif	1 100
Abonnement mensuel - illimité jeunes	Moins de 26 ans	Abonnement mensuel illimité	nominatif	1 500
Pass découverte - 3 jours illimités	Tout public	Pass illimité de 3 jours	anonyme	1 200
Enfant	Moins de 3 ans	1 voyage	anonyme	Gratuit
Etudiant (trajet domicile-étude hors vacances)	Etudiants	Abonnement mensuel illimité	nominatif	Gratuit
Accessibilité	Titulaire d'une carte invalidité ou travailleur reconnu handicapé assuré à la Caisse de prévoyance sociale	Abonnement mensuel illimité	nominatif	Gratuit
Matahiapo	62 ans révolus assuré à la Caisse de prévoyance sociale	Abonnement mensuel illimité	nominatif	Gratuit